

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
de l'association **NER**
du **28 juin 2022**

Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, le rapport annuel du commissaire aux comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve lesdits rapports et donne en conséquence aux administrateurs et au commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale prend acte que l'association NER, n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les conventions réglementées.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires après avoir entendu la lecture des différents rapports sur l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés et se soldant par un bénéfice de 38 723,75 euros, et décide d'affecter la somme au titre du fonds associatif, les fonds propres de l'association étant de 488 000,92 euros.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve le budget 2022 tel qu'il lui est présenté.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Vanbremeersch est arrivé à son terme.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de Monsieur Jacques Vanbremeersch, en qualité d'administrateur de l'association NER, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Madame Emmanuelle Rochefort est arrivé à son terme.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de Madame Emmanuelle Rochefort, en qualité d'administrateur de l'association NER, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Conformément à l'article R.141-6 du Code des assurances, l'assemblée générale avait délégué au conseil d'administration le pouvoir de signer des avenants aux contrats collectifs d'assurance souscrits par l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale, dans les domaines suivants :

- Ajout ou suppression d'arbitrages automatiques.
- Modification des dates d'effet et des dates de valorisation des opérations.
- Ajout de garanties de prévoyance (relevant des branches 1, 2 ou 20 de l'article R.321-1 du Code des assurances).
- Suspension ou réglementation des arbitrages entre supports dans l'intérêt général des parties dans la mesure où l'urgence le justifie.
- Modification de la rédaction des contrats dans un sens de meilleure compréhension pour les adhérents.
- Mise en conformité de la documentation contractuelle avec les évolutions législatives ou réglementaires.

Aucun avenant n'a été signé en 2021 en application de la délégation de pouvoir conférée par la précédente assemblée générale.

A compter de la présente assemblée générale, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir de signer des avenants aux contrats collectifs d'assurance souscrits par l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale, dans les domaines suivants :

- Ajout ou suppression d'arbitrages automatiques.
- Modification des dates d'effet et des dates de valorisation des opérations.
- Ajout de garanties de prévoyance (relevant des branches 1, 2 ou 20 de l'article R.321-1 du Code des assurances).
- Suspension ou réglementation des arbitrages entre supports dans l'intérêt général des parties dans la mesure où l'urgence le justifie.
- Modification de la rédaction des contrats dans un sens de meilleure compréhension pour les adhérents.
- Mise en conformité de la documentation contractuelle avec les évolutions législatives ou réglementaires.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée générale à effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- Du projet de traité de fusion, établi par acte sous signature privée le 21 avril 2022,
- Du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale,
- Du rapport du commissaire à la fusion ;

Approuve :

- Dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec l'Association de Retraite Populaire Individuelle (ARPI) aux termes duquel l'association absorbée NER fait apport à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de NER, absorbée, à ARPI, absorbante.
- L'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de NER arrêtés au 31 décembre 2021, des éléments d'actifs apportés d'un montant de 492 170,92 euros et des éléments de passifs apportés, d'un montant de 4 170,00 euros, soit un actif net apporté égal à 488 000,92 euros.

Constate :

- Que la fusion ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la dernière assemblée des membres de l'association approuvant la fusion, soit à la date de l'assemblée des membres de l'association ARPI.
- La fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par NER entre le 1^{er} janvier 2022 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge d'ARPI et seront considérées comme accomplies par ARPI depuis le 1^{er} janvier 2022.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie Wolff, président du conseil d'administration des associations ARPI et NER, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion, en particulier pour constater la réalisation des conditions suspensives.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus

Décide, sous réserve de la réalisation de la conditions suspensives prévues au traité de fusion, que l'association NER sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion et que s'opèrera également à cette date, la transmission universelle de son patrimoine à ARPI.

Prend acte que les membres de l'association NER acquièrent immédiatement la qualité de membres d'ARPI en conséquence de la fusion.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie Wolff, président du conseil d'administration des associations NER et ARPI, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater, ensemble ou séparément, au nom de l'association ARPI venant aux droits de NER, par l'effet de la fusion, la réalisation définitive de la fusion et de procéder, avec facultés de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la fusion et la dissolution subséquente de NER.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée générale à effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.